



Code rural et de la pêche maritime

▶ Partie législative

▶ Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

▶ Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

▶ Section 2 : Les animaux dangereux et errants.

Article L211-16

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

Cite:

Code rural L211-11

Cité par:

Code pénal - art. 221-6-2 (M)

Code pénal - art. 221-6-2 (V)

Code pénal - art. 222-19-2 (M)

Code pénal - art. 222-19-2 (V)

Code pénal - art. 222-20-2 (M)

Code pénal - art. 222-20-2 (V)

Code rural - art. L211-11 (V)

Code rural et de la pêche maritime - art. L211-11 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-550 2000-06-22

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31